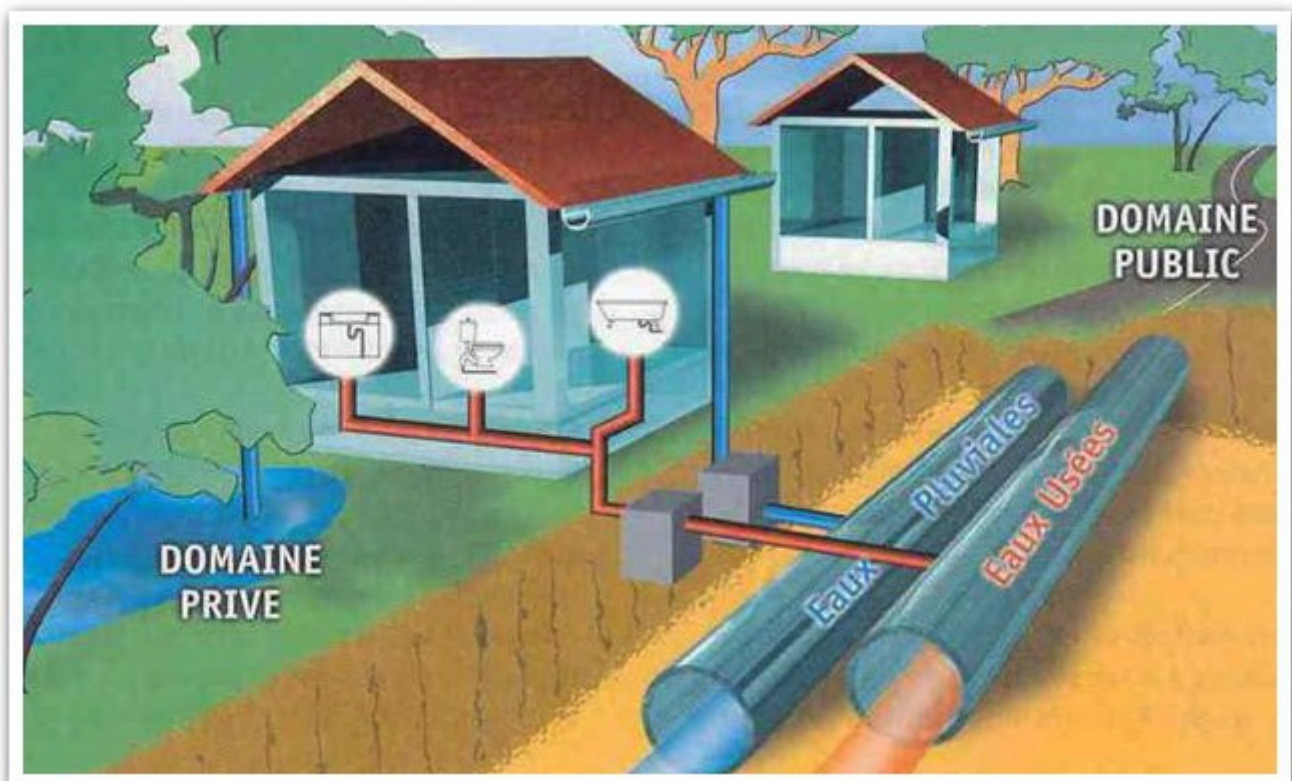


**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

---

**REGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

---



*Document validé lors du Comité du 13 Juin 2014.*

**Commune de .....**

# SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Systèmes d’assainissement .....	3
Article 3 : Les déversements dans les réseaux : les eaux admises.....	3
Article 4 : Les déversements non autorisés.....	4
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
Article 5 : Définition.....	5
Article 6 : Obligation de raccordement.....	5
Article 7 : Réalisation des branchements .....	5
Article 8 : Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées .....	6
Article 9 : Nombre de branchements par immeuble.....	7
CHAPITRE III – LA FACTURATION DU SERVICE.....	7
Article 10 : Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public.....	7
Article 11 : Redevance assainissement .....	7
Article 12 : Paiement de la redevance assainissement .....	8
Article 13 : Participations aux raccordements.....	8
CHAPITRE IV – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	10
Article 14 : Définition.....	10
Article 15 : Conditions de raccordement.....	9
Article 16 : Demande de convention spéciale .....	10
Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements.....	10
Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles .....	11
Article 19 : Obligation d’entretenir les installations de pré-traitement .....	11
Article 20 : Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels.....	11
Article 21 : Participations financières spéciales.....	11
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES .....	12
Article 22 : Définition des eaux pluviales.....	12
Article 23 : Prescriptions communes aux Eaux usées domestiques – Eaux pluviales.....	12
Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	12
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVÉES .....	12
Article 25 : Dispositions générales sur les installations privées.....	12
Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	13
Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 29 : Poses de siphons .....	13
Article 30 : Colonnes de chutes d’eaux usées .....	14
Article 31 : Broyeurs d’éviers.....	14
Article 32 : Descente de gouttières .....	14
Article 33 : Cas particulier d’un système unitaire .....	14
Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14
Article 35 : Conformité des installations intérieures.....	14
CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX D’AMÉNAGEMENT PRIVÉ.....	14
Article 36 : Dispositions générales.....	14
Article 37 : Conditions d’intégration au domaine public. ....	15
Article 38 : Contrôle des réseaux privés .....	15
CHAPITRE VIII – LES INFRACTIONS .....	15
Article 39 : Infractions et poursuites.....	15
Article 40 : Voies de recours des usagers.....	15
Article 41 : Protection du réseau public d’évacuation.....	15
Article 42 : Sanctions.....	15
Article 43 : Mesures de sauvegarde .....	16
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	16
Article 44 : Dispositions d’application.....	16
CHAPITRE X – LES ANNEXES.....	16
Annexe 1: Les rejets assimilés domestiques.....	16
Annexe 2 : Les amendements.....	16


*Le service public de l’assainissement pour l’exécution du présent règlement comprend la commune de .....* **organisateur du service dénommée ci-après la collectivité et le SIVEER, syndicat des eaux de la Vienne assurant l’exploitation du service par transfert de compétence**

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et les ouvrages de traitement de la collectivité afin que soient assurées la sécurité des biens et des personnes, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique...

- « **la collectivité** » désigne la commune ou le syndicat organisateur du service
- « **l'utilisateur** » pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant ...
- «  » apporte un éclairage sur la réglementation, précise, complète, alerte tout au long du règlement

## Article 2 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

### Système séparatif :

La desserte est assurée par une canalisation d'eaux usées au minimum, voire deux canalisations s'il existe un réseau d'eaux pluviales.

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales (à défaut l'évacuation des eaux pluviales peut être réalisée par tout autre moyen tel que fossé ou infiltration)

### Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et toute ou partie des eaux pluviales.



*Afin de connaître le système d'assainissement desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou possibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du SIVEER. Cette information est d'autant plus importante à connaître dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.*

## Article 3 : Les déversements dans les réseaux : les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux de lavage des filtres des piscines privées ou publiques
- Les eaux usées autres que domestiques suivant les conditions définies au présent règlement : il s'agit des eaux issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. (soumis à autorisation)

Dans le réseau d'eaux pluviales doivent exclusivement être déversées :

- L'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc...)
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C
- Les eaux de vidange des piscines privées ou publiques après neutralisation des produits de traitement (chlore, ...)
- Les eaux issues des systèmes « pompe à chaleur de type eau /eau » si celles-ci ne peuvent pas être réinjectées au milieu naturel.
- Certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur (soumis à autorisation par le service public d'assainissement).



La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe, à des fins de chauffage (pompe à chaleur) ou de rabattement de nappe ainsi que des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales reportez-vous au chapitre V articles 22 à 24.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SIVEER. Le principe de la réinjection au milieu naturel est également à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 à 3 jours avant la vidange.

#### Article 4 : Les déversements non autorisés

Sont interdits dans les réseaux d'assainissement :

- Le contenu et les effluents de fosses septiques
- Le contenu des fosses fixes et mobiles
- Les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Les huiles de table ou de friture usagées
- Les laitances de ciment
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin ....)
- Les hydrocarbures (essence, fioul, solvants, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non
- Les produits toxiques ou les liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures....)
- Les peintures ou leurs résidus de rinçage
- Les produits radioactifs
- Tous déversements qui par leur quantité ou leur température sont susceptibles de porter à plus de 30°C la température de l'eau des réseaux de collecte
- Tout déversement dont le pH est inférieur 5.5 ou supérieur à 8.5
- Des graisses, sang, plumes ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux et des produits encrassants (sables, boues, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron etc.). En tout état de cause l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence.
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide, ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique il convient de vous adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets.
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communales ou intercommunales.
- Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou au SIVEER

Tout agent du SIVEER peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à tout moment de l'année, des prélèvements de contrôle jugés utiles pour le bon fonctionnement du réseau et/ou l'ouvrage de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et/ou à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

# CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 5 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette, WC et toutes installations similaires.

## Article 6 : Obligation de raccordement

### 6-1 Installations édifiées antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.



[Article L1331-1 du Code de la Santé Publique.](#)

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables pourra être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.



[Article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.](#)

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée de 100 % par décision de la Collectivité.



[Article L1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> Sept 2005- Art. 2.](#)

Sous réserve d'atteinte à la salubrité publique avérée, et dans le cadre de contraintes techniques recevables par le SIVEER, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre si cela est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix.

De même un immeuble reconnu par le SIVEER comme difficilement raccordable, pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif réglementairement contrôlée.



**Définition "d'immeuble difficilement raccordable" :** Dans le cas où la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux **et** si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Le coût de mise en œuvre d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement est jugé démesuré si celui-ci s'avère être d'un montant supérieur à ce que serait le coût d'une filière d'assainissement non collectif en adéquation avec le type de sol rencontré et conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Si un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable au sens de ce qui vient d'être précédemment énoncé, la mise place du dispositif de relèvement individuel des eaux usées est à la charge du propriétaire.

### 6-2 Installations édifiées postérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement est obligatoire dès l'achèvement de la construction. Si l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, la mise en place d'un dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

## Article 7 : Réalisation des branchements

### 7-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées, il sera placé d'office un regard de branchement en limite de toutes les propriétés qui sont soumises à l'obligation de se raccorder.



[Article L1331-2 du Code de la Santé Publique.](#)

Un seul regard de branchement particulier sera mis en place sauf dérogation liée à des contraintes techniques particulières.

Tout branchement fera l'objet d'une demande formulée selon le modèle "imprimé branchement".

Le propriétaire fixe, d'un commun accord avec le Maître d'œuvre des travaux, le point de raccordement de l'immeuble sur cet imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de branchement.

Cette demande établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SIVEER, vaudra acceptation et convention de rejet.

Le règlement du service sera fourni lors de la demande. L'acceptation de la demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

#### 7-2 Raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en œuvre du réseau

L'usager a obligation de faire appel au SIVEER qui proposera un devis de travaux. Après accord, les travaux seront exécutés aux frais de l'usager par le SIVEER ou sous sa surveillance par une entreprise qu'il aura agréée.

Les particuliers ou les entreprises non agréées ne pourront sous aucun prétexte intervenir sur le réseau public jusqu'à et y compris le regard de branchement.

Le règlement du service sera fourni avec le devis. L'acceptation du devis entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement



[Article L1331-2 à L 1331-4 du Code de la Santé Publique : Le fait de faire appel au SIVEER pour la réalisation des branchements d'assainissement vous permet de bénéficier d'une offre de service globale \(conception, réalisation, contrôles...\)](#)

#### 7-3 Les branchements réalisés sans accord préalable

Ils seront supprimés, aux frais des usagers, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions par le SIVEER.

En cas de suppression du branchement non conforme, un nouveau branchement sera réalisé aux frais de l'usager selon les dispositions de l'article 7.2.

Que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire sera redevable d'une pénalité dont le montant est défini par le comité du SIVEER. Cette pénalité correspond aux frais engagés par le service pour le contrôle du branchement.

### **Article 8 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées**

Le branchement d'un immeuble comprend, pour la partie publique depuis le collecteur principal (réalisé par le SIVEER, voir article 7) :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au collecteur (clip de piquage, culotte de branchement etc.)
- Une canalisation de branchement de diamètre minimum 125mm
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "tabouret de branchement" placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit rester visible et accessible au service. Il constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé et permet ainsi de déterminer la responsabilité des deux parties en cas de dysfonctionnement.

La liaison entre le regard de branchement situé sous domaine public et l'immeuble comprend (réalisée par l'usager) :

- Une canalisation de branchement dont le raccordement à la boîte de branchement sera étanche
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et domaine privé.



[En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être implanté dans la propriété privée. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au SIVEER.](#)

## Article 9 : Nombre de branchements par immeuble

Il sera mis en place un regard de branchement par habitation. La division d'une parcelle construite, en plusieurs lots, nécessitera obligatoirement la mise en place de nouveaux regards de branchement à la charge du demandeur.

Des dérogations pourront être accordées après avis du SIVEER qui fixera, notamment pour les immeubles verticaux, alors le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

## CHAPITRE III - LA FACTURATION DU SERVICE

### Article 10 : Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public

La collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions applicables sur le territoire de la collectivité.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique du branchement sont à la charge du SIVEER.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence de l'utilisateur, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celle de toute personne travaillant pour son compte ou à celles des locataires de l'immeuble, les interventions du SIVEER pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du propriétaire.



La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'utilisateur qui en supportera les dommages éventuels.

### Article 11 : Redevance assainissement

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement auprès des personnes ayant accès au réseau.



Article R2333-121 du code général des collectivités territoriales.

L'utilisateur est assujéti à la redevance d'assainissement dès que l'immeuble est raccordé au réseau collectif d'assainissement. Il est alors usager du service public de l'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.



Article R2333-123 du code général des collectivités territoriales : sont exonérées de la redevance assainissement les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, **dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.**



Article L1331-8 du code de la santé publique. En tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais desservi par le réseau d'assainissement au sens de l'article L1331-1 du code de la santé publique, vous pouvez être assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé. **Cette somme peut être majorée de 100%.** Dans le cas d'une location, cette somme sera mise à la charge du propriétaire en lieu et place du locataire.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe dont les montants sont fixés annuellement par la Collectivité. Elle prend effet à la date d'entrée dans le logement ou à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

#### 11-1 La partie fixe

La partie fixe pourra être perçue soit à terme échu avec la partie variable soit d'avance et fera alors l'objet d'une facturation séparée.

### 11-2 La partie variable

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée et traitée par le service public d'assainissement.

Dans le cas où l'eau provient d'une autre source que le réseau public de distribution, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour,...



Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à votre charge.



La partie variable de la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le taux de base. Le taux évolue chaque année par décision de la Collectivité. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.



Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- A l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- Aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous produits de l'assainissement...)
- Aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement.
- Au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement collectif.

Les conditions de cessation ou mutation d'abonnements en eau potable s'appliqueront pour les usagers du service de l'assainissement collectif.

## **Article 12 : Paiement de la redevance assainissement**

La facturation de la redevance sera effectuée conformément aux tarifs fixés par la collectivité auxquels s'ajouteront les taxes et redevances légales en vigueur.

Le montant des factures (partie fixe et partie variable) sera acquitté par l'utilisateur auprès du comptable public.

L'utilisateur dispose d'un délai de quinze jours à réception de sa facture pour procéder à son paiement.

Passé ce délai, le recouvrement des sommes dues par les usagers s'effectuera selon les dispositions prévues pour les produits locaux.

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, la collectivité pourra accorder un dégrèvement sur le montant de la redevance.

## **Article 13 : Participations aux raccordements**

### 13-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 7 du présent règlement.

La collectivité pourra se faire rembourser par les propriétaires concernés l'intégralité des dépenses entraînées par les travaux selon les conditions qu'elle aura définies.



Cette participation est communément appelée taxe de raccordement à l'égout (TRE)



Article 1331-2 du Code de la Santé Publique.



Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, peuvent être astreints, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul, et pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.(PFAC)

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'Article 13 du présent règlement.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.



Cette participation est communément appelée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012



Articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Toutefois, un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. L'application de ces dispositions suspend le paiement de la PFAC jusqu'à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.



Article L. 1331-1 du code de la Santé Publique.

13- 2 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau ou faisant l'objet d'une extension susceptible de générer des eaux usées complémentaires.

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, peuvent être astreints, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif qui en détermine les modalités de calcul, et pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 13 du présent règlement.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.



Cette participation est communément appelée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012



Articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

## CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Article 14 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités industrielles.

### Article 15 : Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.



**Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique :** L'usager est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au service public de l'assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux sont précisées dans l'autorisation de déversement qui sera complétée d'une convention de déversement, passée entre la Collectivité, le Siveer et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation de déversement et de la convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service public de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

### Article 16 : Demande de convention de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont adressées à la collectivité (formulaire téléchargeable sur [www.siveer.fr](http://www.siveer.fr)). Chaque convention précisera les conditions des raccordements.

### Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Siveer, être pourvus des branchements distincts suivants :

- un branchement pour l'évacuation des eaux usées domestiques,
- un branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques.
- un branchement pour l'évacuation des eaux pluviales le cas échéant

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Siveer ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'instigation du Siveer, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Siveer.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **Article 18 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Siveer dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention de déversement établies.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

## **Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent fournir les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) au service public de l'assainissement afin de justifier du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements produisant des eaux usées de type "non domestiques".**

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction de la provenance de l'eau utilisée, des moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé. La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Le taux de la redevance pourra être assorti d'un coefficient de pollution défini et précisé dans la convention de déversement. Les frais d'analyses destinées à établir ce coefficient selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de l'industriel.

En cas de non transmission des rapports d'analyses demandés dans la convention de déversement, le dernier coefficient de pollution appliqué sera affecté d'un facteur 2.

## **Article 21 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

### Article 22 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilées à des eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, ...

### Article 23 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales

L'article 8 relatif aux branchements d'eaux usées domestiques est applicable aux branchements des eaux pluviales.

### Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être évacuées sur la parcelle sans provoquer de nuisances pour les riverains.

En plus des prescriptions de l'article 3, le SIVEER peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIVEER.

L'utilisateur devra équiper ses dispositifs de collecte des eaux pluviales (pièges à eau, ...) pour éviter tout reflux d'eaux usées depuis le réseau public.

## CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

### Article 25 : Dispositions générales sur les installations privées

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le raccordement dans le regard de branchement sera réalisé au fil d'eau du départ en attente.

## **Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.**

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.



**Articles L.1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lors de la création d'un nouveau collecteur et du raccordement au réseau d'un nouvel usager, la collectivité peut accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement pour une durée maximale de 10 ans si l'immeuble est pourvu d'une installation d'assainissement non collectif conforme.



**Articles L.1331-1 du Code de la Santé Publique**

La durée du dégrèvement commence à courir à compter de la date de création ou de mise en service du dispositif d'assainissement non collectif (attesté par le certificat de conformité ou tout document similaire).

Pour obtenir ce dégrèvement, le pétitionnaire formulera une demande par écrit en joignant les copies des justificatifs permettant d'attester la validité de sa demande.

Les autres taxes et participations ne feront l'objet d'aucun dégrèvement.

## **Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.



**Règlement sanitaire départemental section II Article 44.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 29 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés (évier, lavabos, toilettes, ...) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 30 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux de ventilation primaire prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 31 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 32 : Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### **Article 33 : Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée de manière séparative sur la parcelle privée jusqu'au regard de branchement situé à proximité de la limite de propriété.

### **Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 35 : Conformité des installations intérieures**

L'utilisateur devra déclarer au service les travaux de raccordement au réseau public. Le service vérifiera la conformité des installations intérieures. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire y remédiera à ses frais.

## **CHAPITRE VII - CONTRÔLE DES RÉSEAUX D'AMÉNAGEMENT PRIVÉ**

### **Article 36 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réseaux créés dans le cadre d'opérations d'aménagement.

### **Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Pour la construction par des aménageurs privés d'installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, ces derniers devront respecter le cahier des prescriptions relatives aux réseaux d'assainissement à poser dans les lotissements, zone d'aménagement, groupement d'habitations défini par le service.

L'intégration ne pourra être effective qu'après la fourniture par les aménageurs de résultats positifs de tests d'étanchéité et d'une inspection vidéo, réalisés selon les normes en vigueur. D'autre part, la fourniture des plans de récolement est obligatoire.

### **Article 38 : Contrôle des réseaux privés**

Le service public d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **CHAPITRE VIII - LES INFRACTIONS**

### **Article 39 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le service public d'assainissement collectif. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 40 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service public d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité organisatrice du service.

### **Article 41 : Protection du réseau public d'évacuation**

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant le réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite.

Dans le cas où une telle détérioration sera constatée par la collectivité ou le SIVEER, le réseau d'égout sera remis en état à la charge du particulier.

### **Article 42 : Sanctions**

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, la collectivité pourra poursuivre et réprimer les infractions au présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions du présent règlement, et/ou n'aurait pas fait la preuve de la mise en conformité, il pourra être astreint à une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration interviendra après une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 3 mois.



[Articles L.1331-1 à 5 du Code de la Santé Publique](#)

### **Article 43 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversements passées entre le service public d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du signataire de la convention. Le service public d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIVEER.

## **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 44 : Dispositions d'application**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de la Collectivité à compter de son approbation par l'organe délibérant.

Les dispositions particulières liées à certaines collectivités feront l'objet d'une délibération de la collectivité concernée et seront annexées au présent règlement.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

## **CHAPITRE X - LES ANNEXES**

### **Annexe 1 : Les rejets assimilés domestiques.**

Les dispositions particulières concernant les rejets d'eaux usées assimilées domestiques sont annexées au présent règlement et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

### **Annexe 2 : Amendements au présent règlement.**

Le présent règlement d'assainissement collectif, adopté par le comité du SIVEER du 17 juin 2010, peut être amendé par des annexes approuvées par le conseil municipal, syndical ou communautaire précisant ou modifiant certains articles.



# ANNEXE 1

## LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

### Article 1 : Définition

Certaines eaux usées issues d'une activité économiques ou sociale, peuvent être assimilés à des eaux usées domestiques. Ces activités sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (voir article 5 de la présente annexe).

Ces eaux usées résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

### Article 2 : Conditions de raccordement

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public d'assainissement une demande de déversement des eaux usées assimilés domestique devra être faite auprès du service assainissement. (Formulaire téléchargeable sur [www.siveer.fr](http://www.siveer.fr))

Le service assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent et en fonction de la capacité des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées existant.

Un contrat de déversement sera établi et signé entre la collectivité, le demandeur et le Siveer.

Toutes modifications d'activité ou changement susceptibles de transformer la qualité des effluents déversés devront être communiqués au Siveer.

### Article 3 : Installations de prétraitement

L'autorisation de raccordement peut être conditionnée à la demande du Siveer, à l'installation en domaine privé d'un dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur.

Plus particulièrement :

Etablissements	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité, ...	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
Dentiste	Récupérateur d'amalgames

Liste non exhaustive

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

### Article 4 : Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela elles doivent être fréquemment vidangées par une entreprise agréée (selon les préconisations du fournisseur) et donc accessibles à tout moment.

Le gérant de l'établissement demeure seul responsable de ses installations. Les bordereaux de suivi des déchets seront transmis au service assainissement du Siveer afin de pouvoir justifier du bon entretien des installations de prétraitement et de la destination des sous-produits évacués.

### Article 5 : Liste récapitulative des activités assimilées domestiques

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**Article 6 : Participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicable aux immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques.**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

« Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article 13 du présent règlement.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.



Cette participation est communément appelée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



Loi de finances rectificatives N°2012-354 du 14 Mars 2012



Articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

« Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du code de la santé publique. »

La collectivité, organisatrice du service, peut fixer les prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières seront notifiées dans le "**contrat de déversement**" signé entre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou de l'établissement, la collectivité et le Siveer.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date du 17 Mai 2011, régularise sa situation en présentant au Siveer, chargé de la collecte des eaux usées, une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011, l'article L. 1331-8 du code de la santé publique lui est applicable.



**Articles L.1331-7-1 et Article L1331-11 4° du code de la santé publique.**